

**Législation contre les coalitions.** La législation canadienne contre les coalitions cherche à supprimer certaines pratiques nuisibles au commerce afin de maximiser la production, la distribution et l'emploi grâce à la concurrence ouverte. Les mesures législatives, y compris celles qui faisaient autrefois partie du Code criminel, ont été modifiées en 1960 et regroupées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (SRC 1970, chap. C-23).

De façon générale, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions interdit les coalitions qui empêchent ou diminuent «indûment» la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article de commerce, ou dans le prix de l'assurance. Bien que l'échange de statistiques ou la définition de normes pour des produits ne doivent pas être considérés comme des pratiques illégales, cette exemption n'est pas valable si le but de l'échange de renseignements est de réduire la possibilité d'une concurrence accrue en ce qui concerne les prix, la quantité ou la qualité de la production, les clients, les marchés ou les voies de distribution, ou s'il a pour effet de restreindre l'accessibilité ou de réduire les possibilités d'expansion d'un commerce ou d'une industrie. Bien que les coalitions qui ne se rattachent qu'au commerce d'exportation ne soient pas soumises à ces contraintes qu'impose la Loi, tout arrangement pouvant avoir des effets nuisibles sur le volume du commerce d'exportation, sur l'activité commerciale de concurrents canadiens ou sur les consommateurs canadiens peut néanmoins faire l'objet d'une poursuite.

La Loi interdit de participer à une fusion ou à un monopole qui a été ou pourrait être nuisible au public, qu'il s'agisse des consommateurs, des producteurs ou d'autres personnes.

La Loi interdit également la discrimination en matière de prix et le «gâchage des prix». Aucun fournisseur ne doit faire de distinction injuste entre ses clients concurrents en offrant à l'un un prix préférentiel refusé à un autre qui consent à acheter aux mêmes conditions et dans les mêmes quantités. Les prix établis pour un fournisseur ne peuvent pas être plus bas dans une localité que dans une autre, ou être déraisonnablement bas où que ce soit, si la politique vise à éliminer ou à réduire la concurrence ou si elle a effectivement un tel effet.

Les remises aux fins de la réclame ou de la publicité accordées à des clients concurrents doivent être octroyées en proportion de leurs achats et toute dépense devant être réalisée par les clients doit également être proportionnée à leurs achats. Aucun service ne peut être exigé en retour de ces remises à moins que tous les types de clients ne soient en mesure de fournir le service en question.

D'autres articles de la Loi interdisent la publicité fautive ou trompeuse en ce qui concerne le prix ordinaire des marchandises ou biens mis en vente et toute déclaration paraissant être une déclaration de fait décrivant ces mêmes marchandises ou produits.

La «fixation du prix de revente» constitue une autre pratique restrictive interdite par la Loi. Le prix de liste suggéré pour les marchandises destinées à la revente au niveau du gros et du détail ne peut être que cela — un prix suggéré. Il est interdit à un fournisseur de marchandises de fixer le prix définitif auquel celles-ci doivent être revendues ou de refuser de vendre à un marchand qui n'accepte pas le prix suggéré. La Loi offre cependant une certaine protection au fournisseur en précisant qu'on ne doit pas conclure que celui-ci a pratiqué la fixation du prix de revente s'il avait des motifs raisonnables de croire que le marchand se faisait une habitude d'utiliser ses articles pour la «vente à sacrifice» ou aux fins d'attirer des clients, qu'il se livrait à une réclame trompeuse au sujet de tels articles ou qu'il ne fournissait pas le service auquel les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre.

Le directeur des Enquêtes et Recherches est chargé des enquêtes sur les coalitions et autres pratiques restrictives, et la Commission des pratiques restrictives du commerce a pour fonction d'évaluer les preuves qui lui sont soumises par le directeur et les parties intéressées et de présenter un rapport au ministre de la Consommation et des Corporations. Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'on se livre à des pratiques interdites, le directeur peut obtenir de la Commission l'autorisation d'interroger des témoins, d'effectuer des recherches sur place ou d'exiger des documents écrits. Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'il y a preuve de pratique interdite, il soumet un exposé de la preuve à la Commission et aux parties présumées responsables de cette pratique. La Commission fixe alors la date et le lieu d'une audition à laquelle les deux parties seront représentées. La Commission rédige un rapport qu'elle soumet au ministre de la Consommation et des Corporations, et qui doit être rendu public dans les 30 jours. Une fois l'enquête terminée, le directeur peut également présenter la preuve directement au procureur général pour que celui-ci engage les poursuites, sans s'adresser à la Commission.